

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. LIDL, ledit recours enregistré le 27 septembre 2007 sous le n° 3570 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gard en date du 30 août 2007, refusant d'autoriser la création, à Anduze, d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte d'une surface de vente de 841 m² à l enseigne « LIDL » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Gard ;

Après avoir entendu :

M François GAUTHEREAU, Responsable Régional d'Expansion de LIDL,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 14 821 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 10,34 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004–2006 font apparaître une poursuite de la croissance démographique ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence d'un hypermarché de 2 500 m², de quatre supermarchés totalisant 4 246 m² de surface de vente et de trente sept commerces de moins de 300 m² concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et d'un projet déjà autorisé et non encore mis en œuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait largement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères